

505 LH 661 /10
8241
(1940-46)

X 24

Délégation de pouvoirs du Pt au Chef du Contentieux.

- En vue de l'immatriculation au Régistre du Commerce.
Note 6.11.40
- Délégations générales
Note et pouvoirs 30.12.40
- Reprise des délégations
par le nouveau Président
Note 13. 9.46

a été fait pour

Je soussigné,

agissant en qualité

de Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer Français et en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Conseil d'Administration par sa délibération en date du confère à MM.Paul Joseph AURENGE, Chef du Contentieux, 45 rue St-Lazare, à Paris, Louis Victor Charles LEVENS, Inspecteur Principal, Jean Antoine ROSSI et Hugues Noël Philippe FOLLIASSON, Inspecteurs Divisionnaires du dit Service, avec faculté d'agir séparément, tous pouvoirs à l'effet de se présenter au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine en vue de déposer les déclarations modificatives, rectifiant, complétant ou annulant les mentions qui sont portées dans la déclaration d'immatriculation de la Société Nationale des Chemins de fer français, enregistrée au Greffe du Tribunal le 4 mars 1938 sous le numéro 11328 du Registre chronologique et sous le numéro 276.448 B du Registre analytique; et, à ces fins, désigner toutes réquisitions, toutes pièces, tous registres, produire ou déposer tous documents, acquitter tous droits et taxes et généralement faire le nécessaire.

Paris, le

13.9.46

Délégations de pouvoirs
consenties par M. FOURNIER,
ancien Président du Conseil d'Administration

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs que lui avait consentie le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940, M. FOURNIER, alors Président du Conseil d'Administration, usant de la faculté de sous-délégation qui lui était réservée, a délégué, à son tour, à la même date, une partie de ses pouvoirs au Directeur Général, d'une part, au Chef du Service du Contentieux, d'autre part.

I - Délégation de pouvoirs au Directeur Général

La délégation primitive ainsi donnée le 6 novembre 1940 a été modifiée ultérieurement sur certains points :

- en ce qui concerne les locations de terrains à certaines collectivités (décision du 26 août 1942);
- en ce qui concerne les projets, certaines affaires contentieuses et certains tarifs (décision du 15 juin 1944);
- en ce qui concerne les marchés (décision du 30 juillet 1946)⁽¹⁾.

Cette délégation de pouvoirs ayant été consentie par M. FOURNIER, ancien Président du Conseil d'Administration, il

....

(1) L'Annexe I ci-jointe reprend la délégation primitivement faite par M. FOURNIER au Directeur Général le 6 novembre 1940, les décisions complémentaires des 26 août 1942, 15 juin 1944 et 30 juillet 1946 qui l'ont modifiée et le texte résultant de l'ensemble de ces décisions.

semble qu'elle doive être renouvelée.

Le nouveau Président du Conseil d'Administration, agissant, en vertu des pouvoirs délégués le 6 février 1946 par le Conseil au Président, devrait donc consentir lui-même une délégation de pouvoirs au Directeur Général.

La question de savoir si, à l'occasion de cette nouvelle délégation, l'étendue des pouvoirs qu'elle vise doit ou non être modifiée, devrait être examinée, au préalable, par les services de la Direction Générale.

II - Délégations de pouvoirs au Chef du Service du Contentieux.

Par ailleurs, M. FOURNIER, agissant toujours en vertu de la délégation de pouvoirs donnée le 6 novembre 1940 par le Conseil au Président, a délégué, par acte notarié, à M. AURENGE, Chef du Service du Contentieux et nommément désigné, les pouvoirs nécessaires pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration et poursuivre toutes les affaires contentieuses.

Il a, en outre, par acte sous seing-privé, délégué à M. AURENGE et à plusieurs agents nommément désignés du Service du Contentieux, les pouvoirs nécessaires pour effectuer, le cas échéant, les modifications à la déclaration d'immatriculation de la S.N.C.F. au registre du commerce, consécutives aux changements apportés aux organismes dirigeants de la S.N.C.F. (Conseil d'Administration, Direction Générale) et à la Commission des Comptes.

Il semble que ces deux délégations, qui constituent l'annexe II, sont devenues caduques, comme la délégation consentie au Directeur Général, du fait que leur auteur a perdu sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

.....

Il suffit, là encore, de les reprendre sous la signature du nouveau Président agissant en vertu de la délégation de pouvoirs du 6 février 1946 consentie par le Conseil au Président.

Le texte de ces deux délégations serait mis au point par le Service du Contentieux.

30 décembre

40

NOTE pour Monsieur AURENCE
Chef du Contentieux.

En vous adressant ci-joint le texte,
seul opposable aux tiers, des pouvoirs que
j'ai décidé de vous déléguer, je tiens à
préciser qu'il ne s'agit que de pouvoirs
d'exécution et que vous ne pourrez donc
en faire usage, en ce qui concerne les opéra-
tions pour lesquelles je me suis réservé la
décision, que sur le vu de cette décision.

Signé Fournier

Je soussigné, Pierre FOURNIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer français et en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Conseil d'Administration par sa délibération en date du 6 novembre 1940, confère à M.M. Paul Joseph AURENGE, Chef du Contentieux, 45, rue Saint-Lazare à Paris, Louis Victor Charles LEVENS, Inspecteur Principal Adjoint et Bernard Louis Marie Simon BUGNIET, Inspecteur dudit Service, avec faculté d'agir séparément, tous pouvoirs à l'effet de se présenter au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine en vue de déposer les déclarations modificatives, rectifiant, complétant ou annulant les mentions qui sont portées dans la déclaration d'immatriculation de la Société Nationale des Chemins de fer français, enregistrée au Greffe du Tribunal le 4 mars 1938 sous le numéro 11328 du Registre chronologique et sous le numéro 276.448 B du Registre analytique; et, à ces fins, de signer toutes réquisitions, toutes pièces, tous registres, produire ou déposer tous documents, acquitter tous droits et taxes et généralement faire le nécessaire.

Paris, le 6 novembre 1940,

signé : FOURNIER.

DÉLEGATIONS DE POUVOIRS CONSENTEES PAR LE PRÉSIDENT

— — —

(Première révision en juillet 1868

par M. Flanck)

meilleure révision par M. Tardieu en 1852).

—

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Le Président du
Conseil d'Administration

Paris, le 6 novembre 1940

N O T E

pour M. le Directeur Général

En vous adressant ci-joint le texte, seul opposable aux tiers, des pouvoirs que j'ai décidé de vous déléguer, je tiens à préciser que cette délégation vous est consentie sous les réserves suivantes :

Réerves générales.

1°) Les pouvoirs ne vous sont concédés que sous réserve d'agir dans le cadre des programmes approuvés et dans la limite des crédits ouverts par le Conseil d'Administration.

2°) Vous m'en référerez préalablement pour toutes les affaires engageant des questions de principe ou susceptibles de donner lieu à des difficultés spéciales.

3°) Il est entendu que vous continuerez à me rendre compte de votre gestion; je désire notamment recevoir, à titre de compte rendu, l'état des projets, marchés et tarifs soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat aux Communications.

Réerves spéciales.-

a) - Pour l'application du 2ème alinéa du § A de la rubrique "Finances", il doit être bien entendu que vous ne pourrez procéder aux achats et emprunts de titres et effets que des seules Collectivités publiques dont je vous aurai adressé préalablement la liste;

b)- Pour l'application du 3ème alinéa du § A de la rubrique "Finances", il doit être bien entendu que vous ne pourrez procéder à l'émission des emprunts de la Société Nationale, visés par les articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937, que dans le cadre des règles que je vous aurai préalablement fixées.

signé : FOURNIER.

Délégation du Président au Directeur Général

Vu la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée le 6 novembre 1940 par le Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration consent au Directeur Général les délégations de pouvoirs suivantes :

I - Projets

"Approuver les projets inférieurs à 3 millions.

II - Marchés et traités.

Marchés de fournitures, de travaux, d'entreprises, de manutention, de transports, de vente de matières et tous objets inutiles ou impropre au service :

"Approuver les marchés inférieurs à 5 millions (adjudications "ou marchés de gré à gré, même sur simple bon de commande ou facture), "l'estimation de la dépense globale se faisant sur 10 années au plus "lorsque le marché porte ou peut porter sur une durée plus longue;

"Passer tous avenants et consentir tous règlements amiabes "définitifs des marchés y compris toutes réductions ou remises de "pénalités, quelle qu'ait été l'instance d'approbation desdits marchés "sans que, si l'engagement de la Société Nationale excède ou vient au "total à excéder les limites fixées à l'alinéa ci-dessus, la dépense "supplémentaire ou la somme en jeu puisse dépasser 20% du montant du "marché ni 2 millions;

Traité spéciaux :

"Approuver les traités de factage et de camionnage intéressant "les localités de 80.000 habitants et au dessous;

"Approuver les traités pour l'exploitation d'hôtels, buffets et "buvettes quand la redevance annuelle ne dépasse pas 100.000 francs;

"Approuver les traités de correspondance et de réexpédition, "les traités d'embranchements particuliers, les traités de partage "de trafic, de gare commune, d'échange de matériel et de traction, les "traités d'exploitation ainsi que les traités avec les entreprises de "navigation;

III - Finances

A - "Négocier et conclure toutes opérations concernant la trésorerie de la Société Nationale, notamment :

"Acheter, emprunter tous titres et effets de l'Etat français,
"des Caisses créées par les lois des 7 août 1926 et 5 mars 1938,
"des Grands Réseaux de chemins de fer français, de la Société Na-
"tionale des chemins de fer français, de la ville de Paris et des
"Collectivités publiques; accepter tous gages, toutes garanties et
"cautions, escompter tous billets et effets de commerce;

"Vendre, céder, aliéner ou faire escompter les mêmes titres
"et effets ainsi que les valeurs de toute nature données en gage ou
"engarantie;

"Ouvrir, clore et arrêter tous comptes notamment requérir
"auprès du Trésor public, de la Banque de France, de l'Administration
"des P.T.T. et de tous Etablissements, l'ouverture de comptes courant
"comptes de dépôts, d'escomptes ou d'avances;

"Faire tous dépôts de valeurs et titres, tous versements de
"sommes, en opérer le retrait;

"Effectuer toutes opérations auprès de la Caisse des Dépôts
"et Consignations;

"Signer toute correspondance et tous décomptes aux effets
"ci-dessus.

B - "Disposer par chèques, virements ou tous autres modes sur
"les comptes ouverts chez tous banquiers et autres dépositaires de
"fonds;

"Acquitter et endosser tous chèques et tous mandats de l'Etat,
"des Collectivités et Etablissements publics;

"Signer tous récépissés de fonds, valeurs et pièces.

C - "Signer, comme émetteur, tireur, endosseur ou accepteur,
"ou protéger tous billets à ordre, traites et généralement tous effet
"émis en France ou à l'Etranger;

"Acquitter ou endosser tous bons et obligations du Trésor
"et autres titres;

"Requérir et signer tous transferts, conversions, aliénations
"ou remboursements de rentes, actions, obligations ou autres valeurs
"immatriculées au nom de la Société Nationale ou inscrites à son nom
"ou au nom de tiers, à raison de cautionnement ou de nantissement,
"libérer toutes cautions.

D - "Signer tous certificats nominatifs, titres ou pièces
"quelconques, relatifs à la gestion et au service des emprunts émis

"ou à émettre tant par la Société Nationale que par le Réseau d'Alsace et de Lorraine, sous réserve toutefois des pouvoirs spéciaux "à donner pour la signature des titres à l'émission.

IV - Contentieux, affaires générales et divers.

"Soit en France, soit à l'Etranger, prendre toutes mesures "conservatoires et exercer toutes actions judiciaires, tant en déman "dant qu'en défendant, former tous appels et pourvois, se désister, "faire exécuter tous jugements et arrêts, faire procéder à toutes "saisies et mesures d'exécution, introduire et suivre toutes réclama "tions en matière fiscale, devant toutes autorités et juridictions "compétentes, représenter la Société Nationale dans toutes opérations "d'ordre, de contribution, de faillite et de liquidation, adhérer "à tous règlements amiables et à tous concordats;

"Autoriser tous compromis, transactions, acquiescements, "désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités avec ou "sans garantie, toutes mainlevées d'inscription, de saisies, d'opposi "tions avant ou après paiement, faire toutes remises de dettes, "consentir la transformation de créances en actions, parts bénéficia "ires ou obligations, sans que la somme en jeu puisse dépasser "500.000 francs;

"Lorsque le montant de l'opération ne dépasse pas 500.000 francs "décider, en France ou à l'Etranger, tous achats, ventes, échanges, "acquisitions et aliénations de biens, meubles et immeubles, acqué "rir par adjudication, même sur surenchère, poursuivre toutes expro "priations;

"Décider, en France ou à l'Etranger, toutes locations de "moins de 18 ans, lorsque le loyer annuel ne dépasse pas 100.000 francs;

"Consentir toutes occupations temporaires lorsque la redevance "annuelle ne dépasse pas 100.000 francs;

"Passer et résilier tous contrats d'assurances dont la prime "annuelle ne dépasse pas 200.000 francs et passer tous avenants aux "contrats d'assurances, quelle qu'ait été l'instance d'approbation "desdits contrats, sans que, si l'engagement de la Société Nationale "excède ou vient au total à excéder la limite ci-dessus, le montant "primitif de la prime, du fait de l'ensemble des avenants successifs "ainsi passés, puisse être augmenté de plus de 20% ou de 50.000 francs;

"Recevoir les sommes dues à la Société Nationale, et notamment "le montant du remboursement de tous titres, donner tous reçus, quit "tances et décharges;

"Fayer et acquitter toutes les sommes dues par la Société "Nationale, notamment pour avaries, retards, accidents de toute nature

"Représenter la Société Nationale auprès de toutes Administrations et de tous Services publics ou privés - notamment de l'Administration des Ponts et Chaussées et des Mines, de l'Administration du P.T.T., de l'Administration des Douanes, des Administrations des Contributions Directes et Indirectes, de l'Administration de l'Enregistrement ainsi que de l'Administration de l'Octroi - en vue de toutes les opérations que comportent les services assurés par cette Société, et notamment :

"Retirer tous colis, lettres chargées ou non chargées, télégrammes et mandats à l'adresse de la Société;

"Signer toutes soumissions, cautions et procurations nécessaires pour l'accomplissement des formalités en douane;

"Donner mandat aux agents institués ou à instituer par la Société Nationale pour assurer la perception des droits ainsi que la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances;

"Régulariser et signer tous prêts et avances consentis par la Société Nationale tant à ses agents qu'aux tiers, exiger et accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, toutes subrogations, transports de créance, antériorités et préférences, notamment dans l'effet de l'hypothèse légale de l'épouse de l'emprunteur contre son mari;

"A tous les effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

V - Tarifs.

"Statuer sur les propositions de tarifs suivantes :

"1°) Crédation de tarifs communs avec des chemins de fer secondaires par soudure de prix ou par extension à ces chemins de fer secondaires de tarifications en vigueur sur la S.N.C.F. - introduire dans des dispositions tarifaires communes avec des chemins de fer secondaires de nouvelles gares ou lignes de ces chemins de fer secondaires;

"2°) Modifications de textes dans les tarifs généraux ou spéciaux lorsqu'elles n'entraînent ni changements de prix, ni modifications de fond dans les conditions d'application, ou bien lorsqu'elles ne font que régulariser des dispositions déjà approuvées ou prises par l'Administration supérieure;

"3°) Prorogation de dispositions tarifaires en vigueur lorsqu'elles n'ont pas de répercussions nouvelles sur les recettes;

"4°) Tarifs internationaux soumis à la procédure spéciale prévue par la dépêche du 12 novembre 1897;

"5°) Tarifs de transit lorsqu'il s'agit de modifications de détail dans les textes ou de modifications de prix consécutives aux variations de changes ou à des modifications déjà réalisées dans la tarification intérieure;

"6°) Propositions de tarifs marchandises lorsque leur incidence sur les recettes acquises - abstraction faite de toute récupération de trafic - est inférieure à 500.000 francs, à l'exception :

"- des propositions susceptibles de donner lieu à discussion ou d'engager une question de principe,

"- des propositions offrant un caractère spécial, tel que la création d'une formule tarifaire entièrement nouvelle, l'octroi d'un réduction moyenne atteignant 40% ou l'adoption d'un produit moyen à la tonne-kilométrique ne dépassant pas 0 fr 15.

Dispositions diverses.

"Le Directeur Général pourra consentir lui-même toutes délégations dans la limite des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés.

Paris, le 6 novembre 1940.

Signé : FOURNIER.

Je soussigné, Pierre FOURNIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer Français et en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Conseil d'Administration par sa délibération en date du 6 novembre 1940, autorise le Directeur Général de la Société Nationale à :

I - Déléguer impersonnellement aux Chefs de gare et à leurs suppléants, qui seront accrédités nominativement comme il est dit ci-après, les pouvoirs à l'effet de :

- signer les bordereaux de versement de numéraire au crédit des comptes des gares;
- endosser et acquitter les chèques sur place versés au crédit desdits comptes;
- signer les bordereaux de présentation sur lesquels ces chèques seront détaillés;
- se faire délivrer tous carnets de virement;
- signer les mandats de virement au profit exclusif d'un des comptes courants ouverts à la Société Nationale dans les écritures de la Banque de France;
- acquitter et encaisser les chèques tirés par la Société Nationale au nom des gares, à titre de ravitaillement.

II - Accréditer nominativement lesdits Chefs de gare et leurs suppléants auprès des comptoirs intéressés de la Banque de France.

Le Directeur Général pourra déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés, sous II ci-dessus, au Directeur Général adjoint, au Secrétaire Général, au Directeur des Services Financiers, au Chef adjoint des Services Financiers, au Chef de la Division des Finances et au Caissier Général.

En cas de départ du fonctionnaire ayant accrédité, la Banque de France n'aura pas à se faire confirmer la validité des accréditements conférés par ce fonctionnaire, les pouvoirs des agents locaux accrédités demeurant, dans tous les cas, valables jusqu'à révocation expressément notifiée.

III - Confirmer que les prélèvements sur les comptes ouverts dans les comptoirs de la Banque de France aux noms des gares de la Société Nationale pourront être effectués sur les signatures des personnes accréditées en vue des mêmes opérations au compte courant de la Société Nationale à la Banque Centrale.

Paris, le 6 novembre 1940

signé : FOURNIER.

Je soussigné, Pierre FOURNIER, agissant en qualité de
Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale
des Chemins de fer Français et en vertu des pouvoirs qui m'ont
été conférés par le Conseil d'Administration par sa délibéra-
tion en date du 6 novembre 1940, confère à M.M. Paul Joseph
AURENCE, Chef du Contentieux, 45, rue Saint-Lazare à Paris,
Louis Victor Charles LEVENS, Inspecteur Principal Adjoint et
Bernard-Louis-Marie Simon BUGNIET, Inspecteur dudit Service,
avec faculté d'agir séparément, tous pouvoirs à l'effet de
se présenter au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine
en vue de déposer les déclarations modificatives, rectifiant,
complétant ou annulant les mentions qui sont portées dans la
déclaration d'immatriculation de la Société Nationale des Che-
mins de fer Français, enregistrée au Greffe du Tribunal le
4 mars 1938 sous le numéro 11328 du Registre chronologique
et sous le numéro 276.448 B du Registre analytique; et, à
ces fins, de signer toutes réquisitions, toutes pièces, tous
registres, produire ou déposer tous documents, acquitter tous
droits et taxes et généralement faire le nécessaire.

Paris, le 6 novembre 1940

signé : FOURNIER.